

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act to amend certain statutes to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 22, 1994".

EXPLANATORY NOTES

This enactment implements various parts of the February 22, 1994 budget.

In so far as it affects persons employed in the public service, as well as federally appointed judges, Parliamentary agents, the Governor General, the Lieutenant Governors, Parliamentarians, and members of the Canadian Forces and the Royal Canadian Mounted Police, this enactment extends the wage freeze currently in effect for a further two years, suspends the upward movement within salary scales (pay increment increases) for a two-year period and enables incentive payments to be made to indeterminate employees of the Department of National Defence, Emergency Preparedness Canada and the Communications Security Establishment under the Civilian Reduction Program referred to in the budget.

It also fixes a maximum on contributions to provinces under the *Canada Assistance Plan* for the fiscal years after 1994-95 and extends the restrictions on payments to provinces under the *Public Utilities Income Tax Transfer Act*.

It makes permanent the 10% reductions in payments to railway companies under the *Atlantic Region Freight Assistance Act* originally enacted by chapter 13 of the Statutes of Canada, 1993, and increases the reduction in the government share of freight rates under the *Western Grain Transportation Act* from 10% to 15% for crop years beginning on or after August 1, 1994. If the latter amendment is not in force by June 16, 1994, the reduction will only apply to crop years beginning on or after August 1, 1995.

The enactment also authorizes the Canadian Broadcasting Corporation to borrow money.

In so far as this enactment affects unemployment insurance claimants, it establishes a two tier benefit rate: enhanced income protection at 60 per cent for claimants with low earnings and dependants and a basic benefit rate at 55 per cent. It decreases the rate of employees' premiums to three per cent of insurable earnings for 1995 and not more than that percentage for 1996. A new benefit entitlement schedule strengthens the link between work history and duration of entitlement to unemployment insurance benefits and adjusts entitlement when this enactment comes into force. The minimum entrance requirement is increased from ten to twelve weeks of work.

It also provides that claimants who are suspended for misconduct, who take a leave of absence or who quit their job a few weeks before the end of their employment will no longer be disqualified from receiving benefits for their entire entitlement period; they will, however, not be entitled to benefit while suspended or on leave or while their contract of employment continues. The benefit of the doubt will be given to claimants on these and other issues related to just cause or misconduct, where the evidence is equally balanced.

RECOMMANDATION

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi modificative portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 22 février 1994 ».

NOTES EXPLICATIVES

Le texte met en oeuvre différentes parties du budget du 22 février 1994.

Il maintient, pour une période supplémentaire de deux ans, le blocage de la rémunération des salariés de la fonction publique, des juges nommés par le gouvernement fédéral, des mandataires du Parlement, du gouverneur général, des lieutenants-gouverneurs, des parlementaires et des membres des Forces canadiennes et de la Gendarmerie royale du Canada et suspend pour une période de deux ans la possibilité de progresser dans l'échelle salariale (augmentations par échelon). Il permet aux salariés engagés pour une durée indéterminée par le ministère de la Défense nationale, le Centre de la sécurité des télécommunications de ce ministère ou le service de Protection civile du Canada de recevoir des sommes en vertu du Programme de réduction du personnel civil dont il est fait mention dans le budget.

Il fixe un plafond aux contributions versées aux provinces en vertu du *Régime d'assistance publique du Canada* pour les exercices ultérieurs à l'exercice 1994-1995 et rend applicables les restrictions sur les sommes versées aux provinces sous le régime de la *Loi sur le transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique* pour les exercices futurs.

Il fixe de façon permanente les réductions de dix pour cent — établies au chapitre 13 des Lois du Canada (1993) — applicables aux sommes versées aux compagnies de chemin de fer sous le régime de la *Loi sur les subventions au transport des marchandises dans la Région atlantique* et porte de dix à quinze pour cent la réduction de la part des tarifs de transport du grain assumée par le gouvernement en vertu de la *Loi sur le transport du grain de l'Ouest* pour la campagne agricole commençant le 1^{er} août 1994 et les campagnes subséquentes. Si cette dernière modification n'est pas en vigueur le 16 juin 1994, la réduction ne s'appliquera qu'à la campagne agricole commençant le 1^{er} août 1995 et aux suivantes.

Le texte autorise aussi la Société Radio-Canada à contracter des emprunts.

En ce qui a trait à la *Loi sur l'assurance-chômage*, le texte prévoit deux taux de prestations. Un taux de base de cinquante-cinq pour cent et un taux de soixante pour cent établi à l'égard des prestataires à faible revenu ayant une personne à charge.

Il prévoit par ailleurs une diminution du taux de cotisation des employés qui s'établit à 3 pour cent des rémunérations assurables pour 1995 et à au plus 3 pour cent pour 1996. Un nouveau tableau illustre la relation qui existe entre les antécédents de travail et la durée de la période de prestations. Un rajustement des périodes de prestations doit s'opérer lors de l'entrée en vigueur des modifications. Le nombre minimal de semaines de travail ouvrant droit à des prestations passe de dix à douze.

Il prévoit également qu'un prestataire suspendu en raison de son inconduite, qui prend un congé ou qui quitte son emploi dans les trois